N.° 60.

Au nom de la République française.

L O I

B. 20.
N.° 125.
Cat
folio
FRC
10347
no. 47

Concernant la nomination provisoire des assesseurs des Juges de paix.

Du 29 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Nivôse.

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que plusieurs tribunaux de paix n'ont pu jusqu'à ce moment être organisés, par le défaut d'assesseurs, et qu'il est instant de suppléer au silence de la loi du 24 frimaire de l'an IV, sur la manière de remplacer ces fonctionnaires publics,

» Déclare qu'il y a urgence;

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an V, les assesseurs des juges de paix qui n'ont pas été nommés par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause, suivant le mode et d'après les conditions prescrits par la loi du 24 frimaire concernant la nomination des juges de paix.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Treilhard, *président;*
Bézard, J. B. Louvet, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 29 Nivose, an IV. de la République française.

Signé VERNIER, *president;*

B. PARADIS, GOUPIL-PRÉFELN, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secretaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus, sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.